

AFFAIRE EURELEC

**La Cour d'appel de Bruxelles fait droit à la demande
d'EURELEC : Arrêt du 19 février 2024.**



ON VOUS EXPLIQUE

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ



RAPPEL DES FAITS



8 février 2024



Direction régionale interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DRIETS)
(émanation locale de la DGCCRF)



**Lancement d'une campagne de contrôle du respect
de la date butoir de signature des accords
commerciaux.**



**Demande de communication à EURELEC des accords
conclus entre la centrale et 33 de ses fournisseurs**





RAPPEL DES FAITS



**Suite à la demande de la DRIEETS
Eurelec a rétorqué que :**



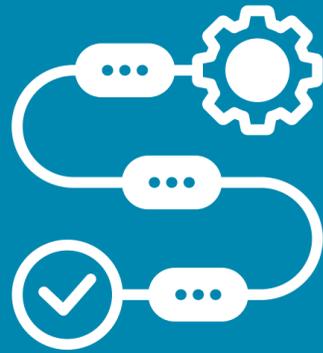
Violation des dispositions d'ordre public :

En tant que société belge, l'Administration française ne dispose pas de la compétence ou des prérogatives nécessaires et que l'objectif poursuivi par ces contrôles était le respect d'un formalisme prévu par le droit français, auquel elle n'était pas soumise.

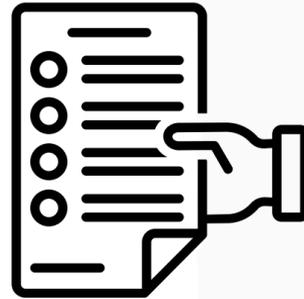


Primauté du droit de l'Union européenne :

une telle demande viole la directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur.



PROCÉDURE

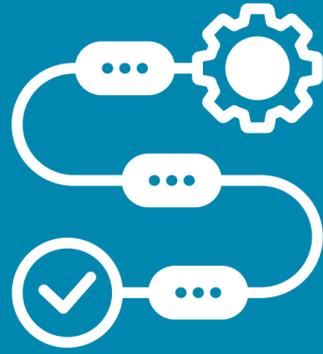


Dépôt d'une requête par EURELEC

devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles



Requête aux fins de pallier le risque « imminent » que les autorités françaises contournent son refus en procédant ou en faisant procéder à des mesures d'inspection et de recherche de documents et d'informations concernant les contrats conclus par EURELEC, soit directement, soit par le biais de ses membres ou de ses fournisseurs établis en France.



PROCÉDURE



Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles



Demande non fondée notamment car :



Demande excessive : sous couvert de se protéger elle-même, la demande d'Eurelec bénéficierait également à ses membres et fournisseurs, des entités indépendantes et trop vaguement identifiés



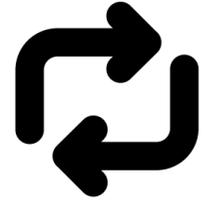
La mesure ne serait pas d'une absolue nécessité puisque la menace n'était qu'hypothétique et peu vraisemblable



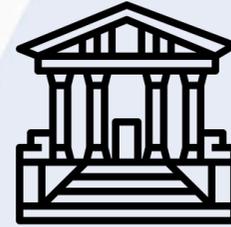
Le péril grave et imminent ne serait pas caractérisé car Eurelec n'aurait en tout état de cause pas eu à se soumettre aux contrôles des autorités françaises, ayant son siège établi en Belgique



DÉCISION



EURELEC a réitéré sa demande



Cour d'appel de Bruxelles



La mesure requise est justifiée :

Eurelec est une société de droit belge dont,

Les contrats contiennent tous une clause de juridiction et une clause de loi applicable en faveur des cours et tribunaux belges, et du droit belge. En vertu de ces clauses et, par là même, du Règlement Rome 1 – lequel prévaut sur la législation nationale - l'article L. 444-1 A du code de commerce français introduit par la loi Descrozaille - n'est pas applicable.

La demande d'information émise par la DRIETS est susceptible de violer le secret des affaires d'Eurelec.

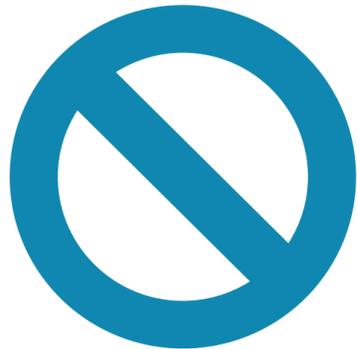


DÉCISION

La Cour d'appel de Bruxelles a :



Estimé que les autorités françaises n'étaient pas fondées à demander la communication des documents



Interdit ces autorités de se procurer les documents par des voies détournées, sous peine d'une astreinte de **5 000 000 euros par infraction**.



Nul doute que l'administration française considérera cette décision inopposable dans la mesure où elle tend à limiter son droit de contrôler des pratiques qui concernent des entreprises françaises pour des produits destinés à être revendus en France. A suivre !

M E R C I P O U R V O T R E A T T E N T I O N !



Loi & Stratégies
NICOLAS GENTY - AVOCATS

15, rue du Louvre - 75 001 Paris
31, rue Faidherbe - 59 000 Lille
E-mail : welcome@loietstrategies.com
www.loietstrategies.com